

LE PUBLICISTE.

QUINTIDI 25 Pluviôse, an VII.



Texte de l'armistice qui avoit été conclu avant la prise de Naples entre le général Championnet et les chargés de pouvoirs du prince Pignatelli. — Rapport officiel sur la prise de Capoue. — Débats de la chambre des communes, concernant le projet de réunion de l'Irlande avec l'Angleterre. — Arrêté du directoire exécutif, relatif aux citoyens français qui ont accepté des fonctions publiques dans des gouvernemens étrangers.

Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 fr. pour six mois, et 45 fr. pour un an.

Les Loix et Arrêtés du directoire sont distribués aux Souscripteurs sans augmentation de prix, dans des demi-feuilles qui paroissent aussi-tôt qu'il y a assez de matière pour les remplir.

Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moines, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

ITALIE.

Rome, le 2 pluviôse.

On vient de publier un rapport officiel ainsi conçu :

« Après trois vigoureuses attaques qui eurent lieu dans les journées des 17, 18 & 19 nivôse, la garnison de Capoue a préféré de se rendre, plutôt que de courir les risques d'un nouvel assaut.

» Le 21, le général français Eble entra à Capoue avec un corps de 9,000 hommes & prit possession de cette ville.

La pièce suivante n'est plus qu'un fait historique. Il est probable qu'elle n'a été approuvée par aucun des deux gouvernemens qu'elle tendoit à rapprocher, & que les circonstances ultérieures, l'insurrection des lazzaronis & les horribles excès auxquels ils se sont portés, ont forcé de la regarder comme non avenue :

Armistice conclu entre le général Championnet, commandant en chef de l'armée de Rome, d'une part; et M. M. le prince de Miliano et le duc de Gesse, plénipotentiaires du capitaine-général Pignatelli, vice-roi du royaume de Naples, de l'autre part.

Art. 1^{er}. La ville de Capoue, telle qu'elle se trouve, avec ses magasins de tous genres, sera remise demain, à dix heures du matin, à l'armée française, bien entendu que l'artillerie & les munitions de guerre qui auroient pu en être tirées pour le camp retranché, lui seront rendues. Un officier & un commissaire des guerres français entreront ce soir dans cette place, pour vérifier l'état des magasins & des munitions, & les recevoir.

II. L'armée française appuyant sa droite à la Méditerranée, occupera la rive droite de l'embouchure des lacs napolitains, Acerra, & la chaussée de Naples qui passe par Acerra, Acienzo & Benevent. Elle tiendra garnison dans toutes les villes & villages de ce pays.

III. La ligne de démarcation se continuera depuis Benevent jusqu'aux bouches de l'Ofanto, prenant la rive gauche de cette rivière & la rive droite du Lombardo.

IV. Les troupes napolitaines qui pourroient se trouver sur le territoire de la république romaine, l'évacueront aussi-tôt.

V. Les ports des Deux-Siciles seront déclarés neutres; ceux du royaume de Naples, aussi-tôt après la signature du présent acte, & ceux de la Sicile, aussi-tôt que le roi de Naples aura envoyé de Palerme son ambassadeur à Paris, pour traiter de la paix. En conséquence, il ne sortira des ports des deux royaumes aucun vaisseau de guerre napolitain, de même qu'il n'y sera reçu aucun vaisseau des puissances en guerre avec la république française, & tous les vaisseaux de ces puissances qui s'y trouveroient dans ce moment, en sortiront aussi-tôt.

VI. Pendant tout le tems que durera l'armistice, il ne sera fait aucun changement aux autorités administratives sur le territoire occupé par les français.

VII. Aucun individu ne sera inquiété pour ses opinions politiques.

VIII. Le roi des Deux-Siciles paiera à la république française, dix millions de livres tournois, dont cinq le 26 nivôse présent mois, correspondant au 15 janvier 1799, & les cinq autres le 6 pluviôse, qui correspond au 25 janvier même année. Ces paiemens se feront à Capoue, & le ducat sera reçu à raison de quatre livres de France.

IX. Les relations ordinaires de commerce entre Naples & le territoire occupé par l'armée française, subsisteront comme auparavant, avec la réserve que l'approvisionnement de cette armée n'en souffrira point. Il est également convenu, que la réciprocité du commerce de l'armée française avec le territoire occupé par les napolitains, aura lieu avec exemption de tout droit.

X. Le présent traité d'armistice sera soumis à l'approbation des gouvernemens des deux puissances. Si l'un ou l'autre refuse de le ratifier, les généraux commandans s'en donneront réciproquement avis trois jours avant de recommencer les hostilités.

Fait au camp sous Capoue, le 21 nivôse (10 janvier) an 7 de la république française.

Signé, CHAMPIONNET.

Le prince DE MILIANO, le duc DE GESSO.

SUEDE.

Stockholm, le 3 pluviôse.

On recommencera bientôt à Carlsrone à travailler à notre flotte. Le prix de nos fers va toujours en augmentant.

On parle de prochains changemens dans le département des finances.

La forme des chapeaux & des habits est devenue dans presque toute l'Europe une affaire d'état. Sa majesté a ordonné que l'armée ne porteroit plus de chapeaux à trois cornes ; elle en aura désormais de ronds.

Le pape a écrit au roi pour le prier de continuer à protéger l'église catholique qui est ici.

D A N E M A R C K.

Copenhague , le 4 pluviose.

Le contre-amiral Winterfeldt vient d'être élevé au grade de vice-amiral.

L'envoyé de Suède , le baron d'Oxenstiern , arrivé ici depuis peu , a eu le 4 sa première audience de S. M.

P R U S S E.

De Berlin , le 11 pluviose.

Le comte de Goltz est désigné pour remplir la place de ministre du département militaire , vacante par la mort du lieutenant-général de Kaunawarff.

L'envoyé de Saxe près notre cour , le comte de Zinzendorf , va quitter cette résidence pour se rendre à Dresde & y occuper la place de ministre du cabinet , vacante par la mort de M. de Gutschmidt.

Le sort du roi de Sardaigne a fait sensation à notre cour , & a , dit-on , occasionné l'envoi d'une note au directoire français.

On vient d'arrêter ici une juive qui avoit fabriqué de fausses pièces de monnaie.

A L L E M A G N E.

Frankfort , le 17 pluviose.

Le landgrave de Hesse-Cassel vient de défendre d'applaudir au spectacle , à moins que le prince ou sa famille n'aient commencé. Il paroît que le public avoit pris la liberté d'applaudir à des passages qui déplaisoient à la cour.

A N G L E T E R R E.

Londres , le 4 pluviose.

Dans la séance de la chambre des communes d'hier , on a fait lecture d'un message de sa majesté , conçu en ces termes :

« Le roi convaincu que les efforts constans de l'ennemi à séparer l'Irlande de ce royaume , méritent de fixer toute l'attention du parlement , demande aux deux chambres d'examiner aujourd'hui , dans la plus sérieuse considération , quels sont les moyens les plus propres à déjouer ses desseins. En considérant les témoignages de l'affection réciproque qui unit les deux nations , sa majesté ne doute pas que l'importance du danger , & le souvenir de tout ce qui s'est passé jusqu'à présent , ne déterminent les parlemens des deux royaumes à prendre les moyens les plus prompts d'opérer un arrangement définitif , & d'arriver à une union essentielle pour la sûreté des deux royaumes , à une union seule capable d'accroître & d'affermir les forces , la puissance & les ressources de l'empire britannique ».

Après la lecture de ce message , M. Sheridan (irlandais d'origine) se leva pour déclarer qu'il s'opposeroit à ce projet. Il dit que proposer une union entre l'Angleterre & l'Irlande dans la conjoncture présente , c'étoit la mesure la plus impolitique qu'on pût imaginer ; qu'au moins il falloit en modifier le projet ; & que jamais il ne consentiroit à voter une adresse de remerciement pour un pareil message.

M. Pitt répondit que jamais le plan de réunir l'Irlande à la Grande-Bretagne n'avoit été ni plus nécessaire , ni plus

de saison ; qu'au reste , cette mesure qu'il croyoit très-urgente seroit soumise aux délibérations du parlement.

On prévoit , dès demain , une discussion très-vive sur cet objet , lorsque l'adresse au roi sera soumise à la délibération de la chambre avec les propositions ultérieures & les ouvertures qui doivent l'accompagner. On la discute également dans la chambre des pairs.

La démarche que vient de faire le gouvernement montre qu'il ne regarde pas comme insurmontable l'opposition qui s'est manifestée en Irlande contre le projet d'union.

Les Irlandais-unis , de leur côté , sans montrer pour le présent un empressement ouvert à se réconcilier avec leurs ennemis déclarés , n'ont pas abandonné leurs projets. Ils ont de nouveau fait une irruption dans le comté de Clare où il s'étoit rassemblé un corps de plus de cinq mille hommes , tous catholiques , ayant leurs prêtres à leur tête. On les disoit en marche contre la ville d'Ennis. Celle de Galway , dont les habitans s'étoient depuis quelques temps armés de piques , menaçoit aussi de relever l'étendard. A Dublin même , où tous les fermens d'une révolution sont rassemblés , on craignoit de la voir éclater ; mais on apprend aujourd'hui que les troupes qui avoient marché contre les insurgés du comté de Clare , mis en état de siège , les ont battus & dispersés ; qu'elles ont fait prisonniers quelques-uns de leurs chefs , notamment Burk & Ogorman. Celui-ci a été exécuté , & l'autre conduit dans les prisons de Linnrick , où sont détenus MM. Roger , ô Connor , Cumanius , & les autres chefs auxquels on avoit pardonné. On a publié qu'on avoit trouvé dans leurs appartemens même des amas de sabres , de piques , de poignards , de pistolets , avec plusieurs papiers relatifs à un nouveau plan des Irlandais-unis.

On a fermé à Dublin un club sous le nom *des Amis de l'indépendance de l'Irlande*. La *Yeomanry* s'est fait faire à la place de ses étendards un étendard avec cette devise : *pour notre roi et la constitution de l'Irlande*. D'autres corps ont été invités à suivre cet exemple.

La ville de Corke a rédigé une adresse de remerciement au roi au sujet du projet d'union.

Du 7. — Fonds de la banque , 139 $\frac{1}{4}$.

Trois pour cent réduits , 53 $\frac{7}{8}$ à 54 à 53 $\frac{1}{8}$.

Trois pour cent consol. , 55 $\frac{1}{8}$.

La discussion s'engagea avant-hier dans la chambre des communes , sur le message du roi relatif à la réunion des deux royaumes. M. Dundas proposa une adresse de remerciement portant que la chambre , conformément au désir du roi , prendroit son message en considération.

M. Sheridan s'éleva contre cette proposition , alléguant que le parlement étoit incompetent.

M. Pitt répondit que les principes de l'honorable membre tendoient directement vers le système du *jacobinisme*.

Après quelque discussion qui ne fut ni longue ni orageuse , l'adresse passa à l'unanimité & sans partage de la chambre.

Le parlement s'est ajourné hier à huit jours.

M. Pitt a déclaré que , quelqu'affligé qu'il fût du changement de dispositions qui sembloit s'être opéré dans ses amis en Irlande , il n'en persistoit pas moins dans une mesure qu'il regardoit comme nécessaire à la sûreté de l'empire britannique.

Un de nos journaux assure que Thomas Grenville , dont les papiers étrangers avoient annoncé l'arrivée à Hambourg , n'est parti qu'hier d'ici.

Du 13. — Hier , après une assemblée tenue par la reine

au palais St-James, le comte Chatam & le lord chancelier eurent une audience particulière du roi, qui dura une heure & demie.

Le lord Moira et quelques autres pairs qui ne sont pas dans l'usage de se trouver régulièrement aux séances du parlement, s'y trouvèrent hier, parce qu'on s'attendait que le lord Grenville y ferait quelques ouvertures relatives au projet d'union.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, 15 pluviôse.

On a publié ici la convention arrêtée relativement aux régimens suisses qui se trouvoient à la solde du Piémont, & qui viennent d'être réunis à l'armée française. En voici les clauses :

- 1°. Les arrangemens pris avec la France relativement à ces troupes, reposent sur les mêmes bases que la convention stipulée le 14 frimaire (pour les 18,000 hommes) :
- 2°. le gouvernement français interposera ses bons offices auprès du gouvernement actuel du Piémont pour la conservation des pensions & retraites que payoit le roi de Sardaigne :
- 3°. il interposera de même ses bons offices pour en faire accorder aux officiers qui, par le tems de leur service, sont dans le cas d'en recevoir :
- 4°. quant aux pensions & retraites pour le service subséquent, les officiers suisses seront assimilés aux officiers français :
- 5°. les cent suisses de la garde feront les fonctions de gendarmes à pied en Piémont :
- 6°. les troupes suisses formeront deux légions helvétiques :
- 7°. la France fournira les fonds pour les recrutemens, qui seront portés jusqu'à quatre mille hommes ; c'est-à-dire, que les deux légions seront complétées jusqu'à ce nombre :
- 8°. les légions helvétiques porteront cocardes & drapeaux aux couleurs helvétiques :
- 9°. le mode d'avancement sera déterminé par une loi.

Le directoire a ratifié ce traité.

PARIS, le 22 pluviôse.

Il paroît certain que Joubert a donné sa démission de général en chef de l'armée d'Italie ; qu'il a même déjà quitté ce commandement, & qu'il est en ce moment chez lui. Son successeur n'est pas encore connu ; mais on dit que ce sera Bernadotte.

— Le ministre des relations extérieures a reçu aujourd'hui des dépêches des citoyens Lacombe-Saint-Michel, ambassadeur à Naples, & Sieyes, consul-général, frere de l'ambassadeur à Berlin ; ils sont heureusement arrivés à Gènes, après avoir été conduits à Tunis.

— Le directoire exécutif réitere aux citoyens l'avis que les pétitions & même les lettres contenant des demandes qui parviennent à lui ou à un de ses membres, sans être revêtues du timbre prescrit par la loi, sont mises au rebut, & ne reçoivent aucune réponse.

— On a reçu à Calais l'ordre d'arrêter tous les Algériens qui seroient trouvés, & de confisquer leurs biens & leurs vaisseaux.

— La maison du citoyen Richard, président de l'administration municipale de Chanteceauf, dans les environs de Nantes, s'est écroulée 12 heures après la secousse du tremblement de terre qui s'est fait dernièrement sentir. Elle n'étoit bâtie que depuis deux ans.

Le duc de Wirtemberg a envoyé un agent à Paris, & fait demander des secours à l'empereur contre ceux de ses sujets qu'il soupçonne de vouloir une révolution.

— Suivant des lettres d'Italie, nos troupes garnissent la rive du Pô ; & nous avons à Bergame 13 mille hommes : à Modene 3 mille ; & 5 mille à Casal-Maggiore.

— Civita-Vecchia, après une longue résistance, est enfin au pouvoir de nos troupes.

— Don Pierre de Labrador est arrivé à Florence avec la qualité de chargé d'affaires du roi d'Espagne.

— La reine de Sardaigne a été, avec son époux, visiter le saint-père dans sa retraite près Florence.

— Paul I^{er}. a nommé, pour son ambassadeur à Vienne, M. de Kalistchef, à la place du comte de Rasumovsky.

— On remarque que, depuis le 12 nivôse, la gazette de Pétersbourg rapporte les nouvelles de Paris comme elles se trouvent dans la gazette de Hambourg.

Au rédacteur du Publiciste.

On a avancé même à la tribune, que les droits d'entrée de Paris rapportoient autrefois 72 millions par an. On a depuis assuré, le 21 de ce mois, que sous l'ancien régime, les salines de l'est, c'est-à-dire, de la ci-devant Franche-Comté, produisoient 8 millions, & que si elles étoient bien administrées, elles pouvoient en donner 10 ou 12.

Il est notoire pour tous les gens instruits en finances, que le premier de ces impôts n'a rapporté en 1782 & 1783 que 33 millions, y compris les sous additionnels de 1781.

De même, toutes les salines de France, celles de l'ouest ou de la ci-devant Lorraine & des Trois-Evêchés réunies aux salines de l'est, n'ont jamais donné à la ferme générale, qu'on ne peut gueres accuser d'avoir administré contre son intérêt, qu'un produit net de 4 millions.

Au reste, si l'on veut avoir des notions justes sur ces deux objets & sur tous ceux dont se composoit la fortune publique sous l'ancien régime, on peut consulter le dictionnaire des finances, faisant partie de *Encyclopédie Méthodique*. Les détails consignés à l'article alphabétique de chaque droit ou imposition, sont propres à ne laisser aucun doute sur les faits qu'on y trouve, & sur ce qui concerne toutes les branches de l'ancien système des finances & leur produit.

Un de vos abonnés.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 22 pluviôse an 7.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs citoyens français ont accepté des fonctions publiques à eux offertes par des gouvernemens étrangers,

Vu l'article 12 de l'acte constitutionnel, portant que « l'exercice des droits de citoyen se perd... par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, »

Arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Les agens civils et militaires du gouvernement français, dans les pays occupés par les armées de la république, ne reconnaitront plus, pour citoyens français, les individus nés en France qui ont accepté des fonctions à eux offertes par des gouvernemens étrangers.

II. Il sera fait un rapport au directoire exécutif, par le ministre de la police générale, sur la question de savoir s'il y a lieu d'inscrire ces individus sur la liste des émigrés.

Signé, L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPAUX, président.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 24 pluviôse, an 7.

La malveillance vient de faire insérer dans le journal intitulé : *Gazette Historique et Politique*, du 23 du présent, la nouvelle que les anglais ont bombardé le Havre, le 20 de ce mois, & qu'ils ont fait une descente à Etretat, entre le Havre & Fécamp.

Un autre journal l'a répétée aujourd'hui, 24, quoiqu'il lui fût facile, par mille moyens, de se convaincre de la fausseté de cette nouvelle.

La police s'occupe de remonter à la source de cette manœuvre perfide, & de faire rechercher son auteur & ses complices.

Signé, SEVANNE, secrétaire-général.

Note du rédacteur. — Si l'on avoit besoin d'une nouvelle preuve à ajouter à ce démenti officiel, nous observerions que nous venons de recevoir le journal du Havre, en date du 22 pluviôse, & qu'il ne dit pas un seul mot du prétendu débarquement de 2 mille Anglais, 3 mille émigrés, & 5 mille Russes; & cependant les fabricateurs de cette fable absurde l'avoient puisée, disoient-ils, dans des lettres du Havre, en date du 20.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 pluviôse.

Les défenseurs officieux de Trouffleau, condamné à mort le 29 floréal an 6, comme distributeur de fausses réscriptions, & jouissant d'un sursis, réclament pour leur client le bienfait d'une amnistie. Renvoyé à la commission.

Malès donne la seconde lecture de la résolution sur le sel. Elle est adoptée.

On reprend la discussion sur les ascendans des émigrés.

Un des articles adoptés porte que la république recueillera conformément à la loi du 28 mars 1793, les successions à échoir aux émigrés, pendant l'espace de cinquante ans.

Bergier réclame une exception en faveur des parens des émigrés qu'on prouvera être morts en France, par suite des jugemens rendus contre eux.

Cet amendement est d'abord adopté.

Legendre, de la Nièvre, en réclame le rapport, motivé sur la constitution & sur l'absurdité d'une semblable disposition dans notre législation.

Bergier, persuadé qu'un respect religieux pour la constitution est le plus sûr garant de la liberté publique, déclare qu'il n'auroit pas présenté son amendement s'il eût été repoussé par notre pacte social. La constitution ne déclare immuables que les loix sur les émigrés qui existoient le premier vendémiaire an 4. La loi du 28 mars 1793 avoit été modifiée pour l'objet de la discussion présente, par la loi du 19 floréal an 4.

Ainsi, sans violer la constitution, on peut modifier la loi du 28 mars, & on le doit, si la justice le réclame. Mais peut-on supposer vivans, pour le droit de successibilité, des individus que des jugemens légaux prouveroient être morts? Ne seroit-ce pas une contradiction plus absurde que celle dont a parlé Legendre? Bergier conclut au maintien de son amendement. — Cet amendement est rapporté.

Mansord expose les dangers qu'il y auroit de s'abandonner aveuglement à la conscience et au désintéressement des experts qu'on choisiroit pour l'estimation des biens à partager. La résolution sur les biens engagés prescrivant une forme d'estimation qui ne donne lieu à aucune fraude, le rapporteur en demande l'application à l'estimation des biens à partager entre la nation et les ascendans des émigrés. — Adopté.

Le projet renfermant 62 articles est ensuite converti en résolution.

Monel fait décréter, par disposition additionnelle, que les droits exercés par la nation sont pour des indemnités, ainsi qu'il a été établi par la loi du 9 floréal.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 pluviôse.

L'chaud propose le rejet de la résolution du 28 nivôse, qui augmente de 753,859 francs le crédit ouvert à la trésorerie nationale, pour les dépenses de l'an 6. Partie de cette somme, dit-il, est destinée à rembourser les retenues faites aux employés de cette administration; l'autre est destinée au paiement de frais de transports, & de plusieurs autres frais d'administration.

Sur la première disposition de la résolution, le rapporteur observe que ce n'est point une simple retenue que les commissaires de la trésorerie ont faite sur le traitement de leurs employés, mais bien une réduction; & que rembourser cette réduction, ce seroit détourner toute l'économie de l'arrêté des chefs de cette administration. Sur la seconde disposition, le rapporteur observe qu'avant de faire un fonds pour le paiement des dépenses déjà faites, il faut avoir des preuves que la somme demandée a déjà été employée. Ainsi donc, dit-il, les commissaires de la trésorerie auroient dus d'abord justifier de l'emploi des fonds qu'ils demandent.

Après quelques débats, le conseil rejette la résolution.

Bourse du 24 pluviôse.

Amsterdam. 60 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$, 61 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$.	Rente prov. 8 f.
Idem cour. 58, 59.	Tiers consol. 10 f. 75 c.
Hambourg. 194, 191 $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{2}{4}$ 1 f. 24 c.
Madrid. 11 f.	Bon $\frac{3}{4}$ 1 f. 20 c.
Mad. effec. 14 f. 6 c.	Bon $\frac{1}{4}$ 1 f. 20 c.
Cadix. 11 f.	Bon des 6 der. mois de l'an 6, 87 f. 13 c.
Cad. effec. 14 f. 6 c.	Or fin. 107 f. à 106 f. 50 c.
Gènes. 97 $\frac{1}{2}$, 95 $\frac{3}{4}$.	Ling. d'arg. 50 f. 75 c.
Livourne. 106, 105.	Portugaise. 97 f. 25 c.
Bâle. $\frac{1}{2}$ b., 1 $\frac{1}{4}$ per.	Piastre. 5 f. 38 c.
Geneve.	Quadruple. 81 f. 63 c.
Lyon. pair 20 j.	Ducat d'Hol. 11 f. 75 c.
Marseille. $\frac{1}{4}$ per. 15 j.	Guinée. 26 f. 25 c.
Bordeaux. $\frac{1}{4}$ per. 15 j.	Souverain. 35 f. 25 c.
Montpellier. 1 per. 15 j.	

Esprit $\frac{3}{4}$, 310 à 330 f. — Eau-de-vie 22 deg., 220 à 240 f. — Huile d'olive, 1 fr 20 cent. — Café Martin, 2 f. 80 à 90 c. — Idem St-Domingue, 2 fr. 65 à 75 c. — Sucre d'Anvers, 2 f. 25 à 30 c. — Sucre d'Orléans, 2 f. 15 à 20 c. — Savon de Marseille, 98 cent. — Coton du Levant, 2 fr. 50 à 75 c. — Coton des Isles, 4 f. 25 c. à 5 f. — Sel, 4 f. 25 c.

A. FRANÇOIS.